

**Extrait du**  
**Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**  
**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Identifiant juridique : BOI-BIC-PROV-60-40-03/12/2012

Date de publication : 03/12/2012

**BIC - Provisions - Provisions réglementées - Amortissements dérogatoires**

---

**Positionnement du document dans le plan :**

[BIC - Bénéfices industriels et commerciaux](#)

[Provisions](#)

[Titre 6 : Provisions réglementées](#)

[Chapitre 4 : Amortissements dérogatoires](#)

**1**

Lorsque l'annuité d'amortissement fiscal excède l'annuité d'amortissement technique, la différence est comptabilisée au compte de provision pour amortissement dérogatoire. Les règles comptables et fiscales applicables à ces amortissements sont exposées dans la présente base à laquelle il conviendra le cas échéant de se reporter.

- sur leur définition comptable, se reporter au [BOI-BIC-AMT-10-10](#) ;
- sur leur comptabilisation, se reporter au [I-A du BOI-BIC-AMT-10-50-10](#) ;
- sur leur traitement fiscal, se reporter au [I-B du BOI-BIC-AMT-10-50-10](#) ;
- sur les obligations déclaratives y afférentes, se reporter au [BOI-BIC-AMT-10-50-20](#).